



HAL
open science

Du web de documents au web de données : la révolution juridique inachevée de l'Open Data

Lionel Maurel

► **To cite this version:**

Lionel Maurel. Du web de documents au web de données : la révolution juridique inachevée de l'Open Data. Lisette Calderan and Pascale Laurent and Hélène Lowinger and Jacques Millet. Le document numérique à l'heure du web, ADBS, pp.155-171, 2012, Le document numérique à l'heure du web de données, 978-2-84365-142-7. hal-00843783

HAL Id: hal-00843783

<https://inria.hal.science/hal-00843783>

Submitted on 12 Jul 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Du web de documents au web de données La révolution juridique inachevée de l'Open Data

Lionel Maurel

Juriste de formation, Lionel Maurel est conservateur à la Bibliothèque de documentation internationale et contemporaine (BDIC), responsable des acquisitions en français et chargé de mission Internet / Nouvelles technologies. Il est l'auteur du blog S.I.Lex, au croisement des sciences de l'information et du droit, qu'il signe sous le pseudonyme de Calimaq, ainsi que d'une chronique juridique hebdomadaire sur le site d'informations OWNI. Il s'intéresse aux évolutions juridiques liées à l'environnement numérique, en particulier dans le champ de la propriété intellectuelle et du droit de l'information. Formateur pour l'ENSSIB, le CNFPT et Mediadix, il est membre des collectifs SavoirsCom1, Le Droit du serf et Open GLAM. calimaq@gmail.com

Le droit occupe une place importante dans l'Open Data, mais il n'est pas pour autant aisé d'en donner une définition juridique. En effet, les grands principes qui façonnent l'ouverture des données publiques n'ont pas été à l'origine définis par les États et ils ne figurent en tant que tels dans aucune loi.

L'Open Data a d'abord été une démarche empirique, initiée par plusieurs gouvernements (Royaume-Uni, États-Unis, Australie, etc.), qui ont chacun utilisé des outils juridiques différents pour atteindre un objectif similaire¹. Si l'Open Data s'est peu à peu « codifié » d'un point de vue juridique, ce fut sous l'impulsion de groupes de travail, composés d'experts issus de la société civile ou d'organisations non gouvernementales [1]. L'Open Government Working Group a ainsi été le premier, en 2007, à établir une liste de huit principes caractérisant la démarche d'ouverture des données publiques, dont plusieurs renvoyaient à des aspects juridiques² [2]. L'Open Knowledge Foundation (OKF), par le biais de son *open definition*, inspirée par la définition de l'*open source*, a fixé également une liste des onze principes du Savoir Libre, à l'aune desquels les démarches d'Open Data mises en œuvre par les institutions publiques peuvent être évaluées [3]. En 2010, Tim Berners-Lee proposait de son côté une échelle de la qualité des données ouvertes en cinq paliers, dont le premier niveau fait référence à des aspects juridiques : « *Available on the web (whatever format) but with an open licence, to be Open Data.* [4] »

Pour autant, si la définition même des principes de l'Open Data ne se donne à lire dans aucun texte juridique, il n'en reste pas moins que l'ouverture des données publiques s'exerce toujours dans un cadre légal et qu'elle nécessite la mise en œuvre d'outils juridiques particuliers, qu'il s'agisse de lois et d'actes réglementaires ou bien de licences³. Certaines de ces licences ont d'ailleurs également la

¹ La diversité des stratégies juridiques déployées en la matière est importante. Pour le portail américain [data.gov.us](http://www.data.gov), lancé en mai 2009 et pionnier en son genre, la question a beaucoup plus porté sur le fait que les données soient publiées dans un format ouvert et par le biais de technologies en Open Source. Les données en elles-mêmes, en vertu du droit américain, appartiennent au domaine public : <http://www.data.gov/datapolicy>. Pour son portail [data.gov.uk](http://www.data.gov.uk), lancé en janvier 2010, le Royaume-Uni a créé une *Open Gouvernement Licence*, inspirée des licences libres : <http://www.nationalarchives.gov.uk/doc/open-government-licence>. En Australie, ce sont les licences Creative Commons et notamment la licence CC-BY, qui ont été employées pour le portail data.gov.au : <http://data.gov.au>. En France, l'Open Data a d'abord été le fait de collectivités locales. En France au niveau central, la mission Etalab a proposé en 2011, la licence Ouverte / Open Licence, qui sert de cadre juridique par défaut aux données du portail [data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) : <http://www.data.gouv.fr/Licence-Ouverte-Open-Licence>.

² Notamment le principe 8, *Data Must Be Licence-Free* : « *Data are not subject to any copyright, patent, trademark or trade secret regulation. Reasonable privacy, security, and privilege restrictions may be allowed as governed by other statutes.* »

³ Aux États-Unis par exemple, c'est l'*Open Government Directive*, publiée le 8 décembre 2009, qui a joué un rôle fondamental pour lancer le processus d'Open Data : http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/omb/assets/memoranda_2010/m10-06.pdf. En France, c'est la circulaire du 26 mai 2011 qui a joué un rôle similaire : *Circulaire du 26 mai 2011 relative à la création d'un portail unique des informations publiques de l'État « data.gov.fr » par la mission « Etalab » et l'application des*

particularité d'avoir été écrites, en dehors de l'action des États, par des organisations internationales⁴. Ces caractéristiques juridiques ont façonné en profondeur la dynamique de l'Open Data, notamment en France, où cette démarche s'est construite sous la forme d'une dialectique entre, d'une part, les expérimentations et politiques d'ouverture des données conduites par les autorités publiques et, d'autre part, les interventions de groupes issus de la société civile, qui ont été en mesure d'évaluer ou de critiquer ces actions, en se servant des définitions autonomes de l'Open Data⁵.

D'un point de vue juridique, l'Open Data présente un caractère fortement expérimental. Pour ouvrir les données, les gouvernements ont dû questionner le cadre législatif, adapter des instruments existants à leurs besoins ou en créer de nouveaux (notamment des licences) dans un contexte où toutes les questions n'étaient pas tranchées. En France, c'est la loi du 17 juillet 1978 relative à la réutilisation des informations publiques (dite loi CADA) qui constitue le siège principal de la matière [5]. Les dispositions relatives à la réutilisation de ces données ont été introduites en 2005, par transposition de la directive européenne du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public [6]. L'ouverture du portail data.gouv.fr a par ailleurs été accompagnée de la publication par la cellule Etalab, en octobre 2011, d'un outil important : la « Licence ouverte / Open Licence » [7]. Mais le paysage français des licences employées dans le cadre des projets d'Open Data reste à ce jour marqué par une certaine diversité, notamment au niveau des collectivités locales [8].

Si l'on observe dans le détail les progrès accomplis depuis les débuts de l'Open Data, il n'est peut-être pas excessif de considérer que ce mouvement a donné lieu à une véritable révolution juridique dans la manière dont le droit appréhende les informations et leur réutilisation. À l'origine, en effet, le droit saisissait les informations et les données essentiellement à travers les documents qui les incorporent. Dans cette approche « documentaire » de l'information, caractéristique de l'âge du web de documents, c'est le paradigme du droit d'auteur qui dominait et façonnait les principes d'utilisation des contenus. Ce modèle fonctionne à partir de droits exclusifs reconnus au profit des créateurs des documents, qui disposent de ce fait d'un pouvoir important de contrôle de leur réutilisation. L'interdiction d'usage est posée en principe et la réutilisation ne peut s'opérer qu'en vertu d'exceptions ou avec l'accord des titulaires.

Mais le droit d'auteur n'a pas été conçu pour appréhender les données et les informations brutes car, à défaut d'être originales, celles-ci demeurent dans le domaine public et restent réutilisables par tout un chacun⁶ [9]. Cependant, pour protéger et stimuler les investissements nécessaires au traitement de l'information, le droit européen a consacré en 1996 un nouveau droit de propriété intellectuelle bénéficiant aux producteurs de bases de données [10] [11]. Ces mécanismes, transposés dans la loi française en 1998, ne fonctionnent pas exactement selon les mêmes modalités que le droit d'auteur, mais ils reposent sur le même principe du droit exclusif, assorti de limites et d'exceptions. En ce sens, ils s'enracinent dans le même « paradigme documentaire »⁷.

Cette première approche du droit vis-à-vis des informations a commencé à être modifiée avec la directive européenne de 2003, relative aux informations du secteur public (directive PSI). Ce texte ne consacre pas au profit des administrations un droit de propriété sur les données publiques, mais il crée au contraire un droit à la réutilisation des informations publiques au profit des citoyens. Cette fois, c'est donc la liberté de réutilisation qui est posée en principe et la restriction n'est que l'exception. En France, ces nouvelles dispositions relatives à la réutilisation sont venues « s'arrimer » à celles qui existaient déjà dans la loi du 17 juillet 1978, à propos du droit d'accès aux documents administratifs. L'ordonnance de 2005, qui a transposé la directive dans la loi française, a prolongé ce droit d'accès par un droit à la réutilisation [12] et c'est sur la base de ces principes que le mouvement de l'Open

dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024072788>

⁴ C'est le cas par exemple du set de licences proposées par l'Open Knowledge Foundation : <http://opendatacommons.org/licenses>.

⁵ On peut citer les associations et organisations Regards Citoyens, Veni Vedi Libri, LiberTIC, Creative Commons France, Wikimedia France ou la FING, qui ont toutes joué un rôle important dans le développement de l'Open Data en France.

⁶ C'est d'ailleurs la solution qui a prévalu aux États-Unis et qui a grandement favorisé dans ce pays la mise en place de l'Open Data. Traditionnellement, les productions des agents publics américains sont réputées être versées automatiquement dans le domaine public et c'est cette logique, applicable aux documents, qui a été transposée aux données publiques.

⁷ D'ailleurs, les bases de données qui font l'objet de cette protection peuvent exister sous forme de documents physiques : dictionnaires, répertoires, annuaires ou fichiers papier.

Data a pu se développer, notamment par le biais de licences qui ont formalisé cette liberté de réutilisation, tout en l'encadrant par un certain nombre de conditions découlant de la loi.

Cette seconde étape marquait déjà une certaine forme de reconnaissance d'un statut juridique propre, au profit de l'information par rapport aux documents, qui a accompagné le passage du web de documents à un web de données. Pour autant, dans la loi du 17 juillet 1978, cette autonomisation est restée largement incomplète, dans la mesure où la loi s'intéresse aux « informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations ». L'emprise du « paradigme documentaire » demeure donc relativement puissante et le droit des documents peut d'ailleurs ressurgir dans cette situation pour faire obstacle à la réutilisation⁸. Ce statut « mixte » influe sur la manière dont les données publiques peuvent être réutilisées, dans un sens qui n'est pas nécessairement compatible avec les principes de l'Open Data.

En ce sens, on peut dire que l'Open Data n'a encore pas complètement achevé sa révolution juridique, qui passerait par une meilleure prise en compte de la distinction entre documents et données. Le cadre juridique actuel va cependant connaître prochainement une évolution importante, puisque la directive européenne sur la réutilisation des informations du secteur public est en passe d'être modifiée, sous l'impulsion de la Commission européenne, dans le cadre d'une « Stratégie pour l'Open Data en Europe » [13]. Avec la réforme de ce socle juridique fondamental, l'Open Data se trouve à la croisée des chemins, avec notamment la question de savoir s'il convient de faire de l'ouverture des données une obligation juridique pour les États membres de l'Union [14].

1 La mise en place complexe de l'Open Data dans le cadre juridique français

1.1 L'Open Data et les grands principes de la loi du 17 juillet 1978

La loi française relative à la réutilisation des données publiques n'impose en rien aux administrations de s'engager dans une démarche d'Open Data, mais ses dispositions ne sont pas non plus antagonistes avec l'ouverture des données. L'article 10 de cette loi pose le principe général de la libre réutilisation des informations publiques : « Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er}, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. » Ce principe vaut pour les administrations de l'État, celles des collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, ainsi que pour les personnes privées chargées de l'exécution d'une mission de service public.

Certains types d'informations ne sont cependant pas considérés comme des informations publiques librement réutilisables : 1) celles qui sont contenues dans des documents incommunicables (notamment lorsque cela porterait atteinte au secret administratif ou à la sûreté de l'État) ; 2) celles qui sont contenues dans des documents produits ou reçus par des services publics à caractère industriel ou commercial⁹ ; 3) celles qui sont contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle¹⁰.

La loi prévoit également, à son article 13, que les informations publiques comportant des données à caractère personnel ne sont réutilisables que si les personnes ont donné leur consentement, si l'administration est en mesure de les anonymiser ou si la loi ou un règlement le permet. Pour des raisons bien compréhensibles de protection des individus, les données personnelles sont donc théoriquement exclues du principe de libre réutilisation et relèvent du cadre de la loi « Informatique & Libertés », qui « prime » sur la loi CADA.

⁸ C'est le cas notamment lorsque les documents en question sont couverts par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers ou à des agents publics.

⁹ Il existe deux types de services publics en France : les SPA (services publics à caractère administratif) et les SPIC (services publics à caractère industriel et commercial) comme, par exemple, l'INA, la RATP, le CNES, le CEA, l'IFREMER, l'ONF, l'UGAP, la RMN, etc.

¹⁰ C'est le cas notamment lorsque les documents en question sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur : des livres, des photographies, des documents audiovisuels ou sonores, etc.

La loi fixe aussi, à son article 12, des conditions minimales à respecter par les réutilisateurs : sauf accord de l'administration, les données ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé¹¹ et leurs sources et la date de leur dernière mise à jour doivent être mentionnées.

Enfin – et c'est le point de friction principal avec les principes de l'Open Data –, l'article 15 prévoit que la réutilisation peut être soumise au versement d'une redevance et à l'acceptation d'une licence (article 16) fixant les conditions de la réutilisation des informations. La loi du 17 juillet 1978 n'instaure donc pas un principe de gratuité en matière de réutilisation des données publiques : elle laisse entièrement à l'appréciation des administrations le soin de décider si la réutilisation doit être gratuite ou payante. Or c'est un des points fondamentaux des principes de l'Open Data que la réutilisation des données doit être gratuite, y compris lorsqu'elle s'opère à des fins commerciales [15]. La loi interdit cependant aux administrations d'empêcher les réutilisations à des fins commerciales, tout comme elle ne les autorise pas en principe à accorder des autorisations exclusives au profit d'un seul acteur.

D'autres points importants pour l'Open Data ne font l'objet d'aucune précision dans ce texte. Par exemple, les administrations ne sont nullement tenues de publier ni de donner accès en ligne librement aux données dont elles disposent. La loi les oblige seulement à communiquer les documents demandés par les usagers, quand les conditions posées sont remplies et à permettre la réutilisation. Le texte n'impose également aucune obligation de publication des données dans des formats ouverts, autre exigence forte de l'Open Data.

La loi du 17 juillet 1978 est donc relativement neutre du point de vue de l'Open Data : malgré le fait qu'elle consacre un droit à la libre réutilisation des informations publiques, elle n'impose pas la publication des données, ni la gratuité. Dès lors, l'ouverture des informations publiques ne constitue pas une obligation juridique, mais elle demeure un choix politique qui doit être fait par les tutelles dont dépendent les administrations détentrices des données.

1.2 L'usage problématique des licences libres existantes

Il existe une affinité naturelle entre l'Open Data et les licences libres, dans la mesure où ces dernières posent la liberté de réutilisation comme un principe pouvant être assorti de conditions (« tout ce qui n'est pas interdit est permis »). Cependant, l'adoption des licences libres dans le cadre de projets d'Open Data n'a pas pu se faire dans des conditions complètement fluides, parce que celles-ci ont été conçues à l'origine pour s'appliquer à des œuvres soumises au droit d'auteur et non à des bases de données. Comme le note Benjamin Jean, le réflexe de se tourner vers des licences libres a d'abord été le fait des premières communautés impliquées dans les projets d'Open Data (comme Open Street Map) : « Peu sensibilisés aux subtilités juridiques, ces premiers projets communautaires utilisaient les licences libres de logiciels (GNU GPL ou MIT) ou de contenu (Creative Commons). [1] »

Or comme nous l'avons rappelé plus haut, les données brutes et les informations ne sont pas protégeables en elles-mêmes par le droit d'auteur. Une base de données peut être éligible à la protection par le droit d'auteur, mais seulement dans la mesure où elle sera reconnue comme originale (à raison de sa structure, par exemple), ce qui est relativement rare et difficile à déterminer. En dehors de cette hypothèse, les bases de données sont protégées uniquement par un droit particulier de propriété intellectuelle, dit *sui generis*, qui permet de s'opposer à certaines actions comme les extractions quantitativement ou qualitativement substantielles de données. Les licences libres orientées vers le logiciel, comme la GNU GPL ou la MIT, ne sont pas prévues pour gérer ce type de droits, dans la mesure où les logiciels sont des œuvres de l'esprit relevant du droit d'auteur. C'est aussi le cas de licences orientées vers les contenus, comme les Creative Commons, qui sont mal adaptées aux bases de données¹².

Certains pays non européens comme l'Australie ont pourtant pu faire le choix d'utiliser les licences Creative Commons pour leur portail d'Open Data. Mais c'est parce que, en dehors de l'Union européenne, le droit *sui generis* n'existe pas et la protection des bases de données passe par le droit d'auteur. (Aux États-Unis, au Canada, en Australie, les bases de données sont assimilées à des compilations ou à des anthologies, protégeables sous certaines conditions par le *copyright* [16].)

¹¹ Ces conditions de non-altération et de non-dénaturation ont pu poser des problèmes de compatibilité avec les principes de l'Open Data, qui exigent que les données publiques soient modifiables et combinables avec d'autres jeux de données. Tout dépend en réalité de la définition de ces exigences, qui n'est pas aisée à énoncer.

¹² Cette difficulté a conduit la communauté qui gère le projet Open Street Map à abandonner la licence Creative Commons initialement retenue pour opter pour une licence mieux adaptée aux bases de données : l'ODbL (Open Database Licence) proposée par l'Open Knowledge Foundation.

1.3 Premières tentatives pour concilier les licences libres et les principes de la loi de 1978

Les premières administrations en France qui se sont lancées dans des politiques d'ouverture des données ont opté pour des licences libres, dans un contexte juridique mal assuré. La ville de Rennes, par exemple, qui fut pionnière en la matière, avait ainsi choisi en 2010 d'utiliser pour diffuser ses données de transport une licence Creative Commons, en dépit des incompatibilités signalées ci-dessus [17]. À la fin de l'année 2010, consciente de ces difficultés juridiques liées aux Creative Commons, la ville de Paris fit de son côté le choix de traduire en français la licence ODbL (Open Database Licence) proposée par l'Open Knowledge Foundation, et de l'employer pour son portail Paris.data.fr [18].

En parallèle à ces premières expérimentations, d'autres réflexions progressaient, pour mettre en place des licences spécifiques, compatibles avec les principes de l'Open Data et les licences libres, mais assises juridiquement sur la loi du 17 juillet 1978 et sur le droit des données publiques. Cette méthode avait déjà été adoptée dans d'autres pays européens, comme en Angleterre avec l'Open Government Licence [19] ou en Espagne avec la licence ColorURIS publiée par la ville de Saragosse [20].

Dans un article important paru sur le site Village de la justice en avril 2010, le juriste Thomas Saint-Aubain, travaillant auprès du ministère de la Justice, a apporté une contribution importante sur ce sujet. Il mettait en effet en avant la possibilité d'exprimer les exigences de la loi du 17 juillet 1978 sous la forme d'une licence, indiquant publiquement la possibilité de réutiliser librement et gratuitement les données [21]. La loi du 17 juillet 1978, à vrai dire, n'impose le recours aux licences, dans son article 16, que dans l'hypothèse où la réutilisation fait l'objet du versement d'une redevance.

Mais Thomas Saint-Aubain faisait remarquer qu'une circulaire du 29 mai 2006 indiquait qu'« il n'est pas interdit à l'administration d'utiliser également des licences en cas de mise à disposition gracieuse. Toutefois, la licence ne peut dans ce cas servir qu'à rappeler ou préciser à l'utilisateur les conditions d'usage fixées par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, qui impose que les données ne soient [pas] altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et dates de mises à jour soient mentionnées. »

S'inspirant de ces conceptions, le ministère de la Justice publia au printemps 2010 plusieurs jeux de données sous une licence spécialement créée pour la diffusion des informations publiques et appuyée sur la loi du 17 juillet 1978. Baptisé « Licence IP » (pour « informations publiques ») [22], cet instrument était à l'époque novateur dans la mesure où il permettait la réutilisation gratuite des données, y compris à des fins commerciales, dans un contexte où la volonté de valoriser économiquement les informations publiques restait puissante au niveau central. Elle visait également une compatibilité avec les licences libres existantes, afin de s'articuler au mieux avec l'écosystème du web.

Cette démarche a cependant pu soulever des interrogations, dans la mesure où elle revenait à créer un contrat type simplement pour préciser les termes de la loi [23]. Mais, avec le recul, il apparaît qu'elle a permis à l'Open Data en France de franchir une étape importante.

2 De la « guerre des licences » à la simplification du paysage contractuel de l'Open Data

2.1 Des premiers pas marqués par la confusion

Jusqu'à une date récente, la question des licences utilisables en matière d'Open Data en France restait confuse et la pratique des administrations françaises demeurait relativement éclatée. Cette situation n'était pas favorable au développement de l'Open Data car, pour les administrations, elle impliquait trop d'incertitudes juridiques et exigeait des choix complexes, tandis que, pour les usagers, la multiplication des licences et leur hétérogénéité compliquait la réutilisation des données.

Cette situation, qui perdurait encore à l'été 2011 [24], trouvait en partie sa cause dans un problème de gouvernance de l'Open Data au niveau central. Deux institutions, l'APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'État) et la mission Etalab, disposaient de compétences pour agir en matière de réutilisation des données publiques et œuvraient sans toujours se concerter pour imposer un standard contractuel.

L'APIE avait ainsi publié la première des « Conditions générales de réutilisation des données publiques », exprimant les conditions de la loi de 1978, suivies d'une licence de réutilisation libre et gratuite [25]. Ces instruments avaient été adoptés tels quels par des villes comme Montpellier ou Bordeaux et adaptés par la ville de Rennes. Mais leur compatibilité avec les principes de l'Open Data était vivement contestée par certaines organisations citoyennes [26]. En juin 2011, le collectif Données Libres, regroupant les associations Creative Commons France, Regards Citoyens, l'Open Knowledge Foundation et Veni Vendi Libri, publia une déclaration sur l'Open Data en France, qui rappelait l'importance d'une diffusion libre et gratuite des données publiques et critiquait certaines solutions mises en œuvre par les administrations françaises au regard des définitions de l'Open Data [27].

Il aura fallu attendre la publication par la mission Etalab de la Licence Ouverte / Open Licence en octobre 2011 pour mettre fin à cette « guerre des licences » [28].

2.2 Dans la jungle des licences Open Data¹³

Le panorama des licences utilisables en matière d'Open Data reste cependant relativement diversifié et ces différents instruments contractuels n'ont pas le même effet sur l'ouverture des données.

Un premier outil, issu du programme « Science Commons » conduit par Creative Commons International, est la licence CC0 (Creative Commons Zero) [29]. Applicable aux bases de données, mais aussi plus largement à tout objet sur lequel peuvent peser des droits de propriété intellectuelle, cet instrument sert à exprimer par la personne qui l'emploie un renoncement complet à tous ses droits sur ses données (équivalent à un versement volontaire au domaine public). Dotée d'un effet très puissant, la CC0 est pour l'instant plutôt utilisée dans le champ scientifique ou culturel¹⁴ et elle est recommandée par Europeana pour les métadonnées des institutions participant à l'alimentation de la bibliothèque numérique européenne [30].

L'Open Knowledge Foundation propose de son côté un panel de licences, présentant l'intérêt de ne pas être assises uniquement sur le droit d'auteur, mais de prendre également en compte le droit des bases de données, ainsi que celui des contrats [31]. Ces licences sont : 1) la Public Domain Publication and Licence (PDPL), qui opère un versement volontaire de la base de données au domaine public et un renoncement à l'exercice de tous les droits ; 2) l'Attribution Licence (ODC-By) qui oblige simplement à citer la source des données en cas de réutilisation ; 3) l'Open Database Licence (ODC-ODbL), qui impose de citer la source et de partager les données à l'identique (effet viral ou *share-alike*) (voir plus bas pour explication détaillée).

En France, la mission Etalab a publié un instrument spécifique en 2011 : la Licence Ouverte / Open Licence, qui sert de licence par défaut aux jeux de données publiés sur le portail français data.gouv.fr. Ancrée dans les principes de la loi du 17 juillet 1978, cette licence permet la réutilisation libre et gratuite des données publiques, y compris à des fins commerciales, à condition d'en citer la source (attribution). Elle a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Cette licence est globalement assez similaire à la licence IP ou aux Conditions générales de réutilisation de l'APIE évoquées plus haut, mais elle est plus aboutie d'un point de vue juridique.

2.3 Les grandes tendances du paysage français de l'Open Data : Licence ouverte vs ODbL

Le paysage des licences employées dans le cadre de projets d'Open Data en France est aujourd'hui en voie de stabilisation et il tend à se partager entre la Licence ouverte d'Etalab et la licence ODbL. À la suite de la ville de Paris, la licence ODbL a été choisie par un certain nombre de collectivités locales (Nantes, Grand Toulouse, Gironde, Aquitaine, Loire-Atlantique, etc.). La Licence ouverte d'Etalab a été de son côté adoptée par un grand nombre de ministères pour les jeux de données versés sur data.gouv.fr, mais aussi par des collectivités locales (Loir et Cher, Montpellier, etc.).

Or ces deux licences induisent des effets sensiblement différents. La licence ODbL est dite « *share-alike* » (partage à l'identique), alors que la Licence ouverte est dite « permissive ». Cela signifie que la première est plus contraignante : outre l'obligation de citer la source, elle implique l'obligation, pour

¹³ Titre inspiré de la présentation du juriste Benjamin Jean [8].

¹⁴ La British Library et la Deutsche Nationalbibliothek ont choisi par exemple la licence CC0 pour libérer d'importantes quantités de données bibliographiques.

toute personne qui crée une base de données dérivée à partir de données placées sous OdbL, de reverser ladite base sous la même licence. Ce mécanisme, inspiré des licences libres de logiciel (*copyleft*), est appelé « effet viral » dans la mesure où la licence « contamine » les créations dérivées à partir des données initiales. Il vise à empêcher une réappropriation définitive des données libérées et leur retour sous un régime propriétaire classique.

On verra plus loin qu'il existe un débat de fond quant à l'emploi de ces clauses de partage à l'identique, lié à la recherche d'un certain équilibre dans les relations entre le secteur public et le secteur privé, ainsi qu'à la notion de biens communs.

2.4 La persistance d'une certaine tendance à « l'exotisme contractuel »

Malgré l'imposition progressive du binôme ODbL / Licence Ouverte, on constate en consultant l'annuaire de données publiques *Data Publica* [32] que d'autres licences plus confidentielles sont encore employées par les administrations françaises. C'est le cas de la licence IP créée par le ministère de la Justice, qui a été adoptée par la Banque de France ou l'INSEE pour la diffusion de certaines de leurs données. Les Conditions générales de réutilisation de l'APIE sont encore utilisées elles aussi par certains ministères (Santé, Travail, Intérieur), par la DATAR ou encore par l'Agence France Trésor. Sur le portail Open Data de la région PACA [33], trois types de licences différentes cohabitent, en fonction des choix des administrations contributrices (Creative Commons CC-BY, ODbL, Licence ouverte), ce qui n'est certainement pas une situation simple pour les réutilisateurs de données.

Par ailleurs, certaines institutions ont pu juger bon de réécrire certaines licences pour les adapter à leurs besoins spécifiques ou de produire des licences entièrement originales. C'est le cas, par exemple, de la SNCF, qui a produit sa propre version de la licence ODbL [34], ou encore du Sénat qui, lors de la diffusion des résultats des élections de 2011, a publié une licence *ex nihilo* [35]. Ce type de démarche est souvent décrié, d'une part parce qu'il conduit à complexifier à nouveau le paysage juridique, mais aussi parce que les variations introduites par les administrations sont parfois incompatibles avec les principes de l'Open Data.

3 Difficultés et obstacles juridiques persistants à l'Open Data

3.1 Administrations de l'État et collectivités territoriales : une situation différente vis-à-vis de l'ouverture des données

Depuis l'ouverture du portail data.gouv.fr, les administrations de l'État (ministères et établissements publics sous tutelle) sont vis-à-vis de l'Open Data dans une situation différente de celle des collectivités locales. Ce hiatus résulte en grande partie du décret et de la circulaire du 26 mai 2011, qui ont mis en place un principe de gratuité pour les données des administrations centrales [36]. À compter du 1^{er} juillet 2011, de nouvelles redevances pour la réutilisation des données ne peuvent être instaurées que par le biais d'un décret pris par le Premier ministre, après un avis du COEPIA (Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative). Les administrations qui souhaitent instituer des redevances doivent désormais justifier de « circonstances particulières » plaidant en ce sens.

C'est donc dire que l'Open Data est bien devenu en France le principe concernant les données des ministères et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle de l'État. Les données des administrations centrales sont publiées sur le portail data.gouv.fr et doivent être placées par défaut sous la Licence ouverte d'Etatlab. Il faut néanmoins relativiser l'effet du décret et de la circulaire Etatlab, car de nombreuses redevances instituées avant le 1^{er} juillet 2011 (55 en tout) sont toujours en place et portent sur des jeux de données importants : prix des carburants aux stations services, Journaux officiels, arrêts, avis et rapports de la Cour de cassation et du Conseil d'État, décisions de la CADA, etc. [37].

Pour les collectivités territoriales, la situation demeure différente. En vertu du principe de libre administration des collectivités locales, aucune obligation n'impose à une ville, un département ou une région de mettre en place l'ouverture de ses données. Seules les instances décisionnaires de ces administrations peuvent prendre l'initiative d'embrasser une politique d'Open Data. Cette base volontaire n'a pas empêché les administrations locales d'être les premières en France à se lancer

dans l'Open Data et la progression du mouvement demeure régulière depuis au niveau territorial¹⁵. Comme nous l'avons dit plus haut, les collectivités peuvent choisir la Licence ouverte d'Etatlab et il leur est également possible de diffuser leurs données via data.gouv.fr, même si la plupart préfère ouvrir leur propre portail dédié.

3.2 La problématique particulière des données culturelles et de recherche

La loi du 17 juillet 1978, reprenant des dispositions de la directive européenne de 2003, fixe pour les données culturelles et celles de la recherche un statut dérogatoire qui a été à l'origine de nombreuses incertitudes et difficultés en matière de réutilisation de ces informations.

L'article 11 indique en effet que les « établissements d'enseignement et de recherche », ainsi que « les établissements, organismes ou services culturels » ont la possibilité de fixer « les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées ». La portée de ces dispositions, souvent désignées sous le terme d'« exception culturelle », est néanmoins difficile à interpréter. Elles permettent visiblement à ces catégories d'établissements de fixer des règles différentes en matière de réutilisation de leurs données, mais peuvent-elles aller jusqu'à neutraliser le principe même de libre réutilisation ou s'opposer à la réutilisation à des fins commerciales ? Peuvent-elles poser des conditions dérogatoires pour mieux protéger les données personnelles ou pour fixer des tarifs différents des autres administrations ?

Ces questions sont longtemps restées sans réponse, jusqu'à ce que les incertitudes finissent par dégénérer en litiges, qui ont opposé des services d'archives à la société de généalogie NotreFamille.com à propos de la réutilisation commerciale de données d'état civil. Plusieurs départements ont en effet refusé à cette société la possibilité de réutiliser ces informations, pour des questions de protection des données personnelles ou par opposition de principe à la réutilisation commerciale. Ces services ont motivé leur refus en s'appuyant sur l'exception fixée à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978.

Mais les juges administratifs saisis de ce contentieux, en première instance et en appel, ont estimé que cette « exception » ne pouvait être interprétée comme conférant aux services culturels un pouvoir discrétionnaire en matière de réutilisation et, en particulier, qu'ils ne pouvaient s'opposer par principe à la réutilisation commerciale des données. Si la nécessité de protéger les données personnelles a bien été rappelée, les juges ont estimé que les données culturelles devaient suivre en la matière les dispositions de droit commun de la loi du 17 juillet 1978 et de la loi « Informatique & Libertés », ainsi que les décisions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) [39]. Au final, il semble bien que l'exception culturelle soit aujourd'hui à peu près vide de sens et que les données culturelles doivent être réintégrées dans le régime commun de la réutilisation, comme le préconise d'ailleurs le Conseil national du numérique (CNNum) dans un avis rendu sur l'Open Data en juin 2012 [40].

Cependant, l'exception culturelle continue à produire un effet important au niveau central car, à la différence des autres administrations centrales, la circulaire Etatlab ménage au profit des établissements publics culturels relevant de la tutelle de l'État (bibliothèques, musées et archives nationales) la possibilité de choisir si elles souhaitent publier leurs données sur data.gouv.fr sous Licence ouverte. Hormis quelques initiatives isolées, cet état de fait induit globalement un retard important du secteur culturel dans le domaine de l'Open Data, alors que les données produites par ces services présentent un fort intérêt [41].

Les données de la recherche relèvent elles aussi, en France, de ce régime dérogatoire aux contours incertains. Mais, pour l'instant, les données de l'enseignement supérieur et de la recherche restent de toute façon globalement à l'écart de l'Open Data. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a versé quelques jeux de données sur data.gouv.fr, mais l'essentiel des informations pertinentes en la matière relève du niveau des universités ou des établissements publics sous tutelle de l'État (CNRS). Alors qu'on aurait pu penser qu'il existait une forme de continuité logique entre l'Open Access et l'Open Data, force est de constater que les initiatives de libération des données sont quasiment inexistantes dans le secteur de la recherche en France.

Étrangement, c'est même davantage du côté du secteur privé que des projets d'Open Data sont lancés, avec par exemple le groupe Nature [42] ou Wolter Kluwer Deutschland [43] qui ont publié sous licence ouverte des jeux de données importants. Historiquement, pourtant, des projets d'ouverture des

¹⁵ En mai 2012, quatorze communes, une région et quatre départements avaient mis en place une politique d'Open Data [38].

données scientifiques avaient jalonné les débuts de l'Open Data, avec par exemple dès 2006 les travaux autour du séquençage du génome humain conduits par l'Open Data Consortium [44].

Des obstacles particuliers peuvent cependant expliquer ce retard conséquent du secteur de la recherche dans l'ouverture des données. Les données scientifiques sont en effet susceptibles de comporter un nombre important de données personnelles, notamment les données brutes de la recherche en sciences humaines et sociales. Par ailleurs, les données de la recherche sont fréquemment contenues dans des documents couverts par des droits de propriété intellectuelle des chercheurs (articles, ouvrages, thèses, rapports, etc.), qui sont considérés en France comme des tiers par rapport à l'administration.

3.3 Le statut à part des services publics à caractère industriel et commercial

Comme nous l'avons dit plus haut, la loi du 17 juillet 1978 indique que les informations contenues dans des documents produits ou reçus par des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC) ne doivent pas être considérées comme des informations publiques ; ces données échappent donc au principe de libre réutilisation.

Cette exclusion a pu causer des frictions en France à propos de l'Open Data, car les établissements chargés des SPIC détiennent des données particulièrement intéressantes pour développer des applications, notamment dans le domaine de la géolocalisation. C'est le cas, par exemple, des données des transports publics, et le conflit qui avait opposé à l'été 2010 la RATP à la société CheckMyMetro à propos de la réutilisation de données comme les horaires ou la carte du métro avait mis en lumière les tensions que faisaient naître la rétention de ses informations [45]. Depuis, certains établissements publics à caractère industriel et commercial, comme la SNCF par exemple, ont fait le choix de se lancer volontairement dans une politique d'Open Data, en employant la licence ODbL pour diffuser certaines de ses données [46].

L'avis précité du CNNum préconise de faire entrer les données des SPIC dans le champ des informations réutilisables, notamment pour stimuler l'innovation. Mais la question de la valorisation économique et de la compétition à laquelle sont soumis ces établissements risque de compliquer l'ouverture de leurs données.

3.4 Et l'Open Data dans le secteur privé ?

L'Open Data n'est pas limité à la seule ouverture des données publiques et il avait été d'emblée envisagé que le secteur privé puisse participer non seulement à la réutilisation des informations, mais aussi contribuer lui aussi à leur libération. Néanmoins, tel qu'il s'est construit en France, l'Open Data impose surtout aux administrations de rendre leurs données réutilisables, sans que les personnes privées soient en principe soumises à des obligations réciproques.

Du côté des fondations à but non lucratif, des initiatives importantes ont vu le jour en matière d'Open Data. C'est le cas, par exemple, du projet Open Street Map dans le domaine des données cartographiques et de la géolocalisation ou du projet DBpedia porté par la fondation Wikimedia.

Dans le secteur commercial, certaines études avancent pourtant l'intérêt que pourraient revêtir en terme d'innovation des démarches d'Open Data, que ce soit par exemple pour les données sportives [47] ou pour les métadonnées de la musique en ligne [48]. Dans le domaine des médias, des expériences innovantes, conduites par le *New York Times*, la BBC ou l'agence Reuters, ont démontré tout le bénéfice que des acteurs privés commerciaux pouvaient retirer des potentialités de l'Open Linked Data [49].

Le secteur privé peut aussi avoir des besoins stratégiques en matière d'accès à des données librement réutilisables, notamment pour éviter la soumission à des acteurs à tendance monopolistique. C'est ainsi que des firmes comme Apple [50] ou des réseaux sociaux comme Foursquare ont choisi de migrer vers les services de cartographie d'Open Street Map pour diminuer leur dépendance vis-à-vis de ceux de Google (Google Maps).

Certains observateurs estiment également que les acteurs commerciaux devraient se voir imposer des obligations de reversements de leurs données sous licence libre, lorsqu'ils développent leurs services à partir de données publiques. Un tel résultat peut être atteint par le biais de licences comme l'ODbL, qui comporte une clause de partage à l'identique (*share alike*). Cette condition est vue par d'autres comme le moyen d'orienter l'Open Data vers le mouvement des biens communs, la clause de partage à l'identique empêchant que les données publiques fassent l'objet de nouvelles enclosures suite à leur libération par les administrations publiques [51]. Ces débats sont importants pour l'avenir de l'Open Data, et le partage que l'on constate en France entre la licence ODbL et la Licence ouverte

d'Etalab reflète en réalité deux conceptions sensiblement différentes de l'ouverture des données publiques et des rapports entre le secteur public et le secteur privé.

4 Vers un statut juridique de la donnée ouverte ?

4.1 Des données publiques encore mal dégagées des contraintes liées aux documents

Comme nous l'avons écrit en introduction, l'Open Data n'a pas encore complètement opéré la révolution juridique qui aurait dû accompagner le passage d'un web de documents à un web de données. En de nombreuses hypothèses, le droit du document dans lequel sont contenues les informations publiques resurgit et peut faire obstacle à l'ouverture des données.

C'est le cas, par exemple, à propos des droits d'auteur des agents publics, qui constituent un des problèmes juridiques les plus épineux pour le développement de l'Open Data. Nombre d'informations publiques sont contenues dans des documents correspondants à des œuvres de l'esprit produites par des agents publics dans l'exercice de leurs missions (rapports, documents, pages de sites, bases de données originales, etc.). Or, en droit français, les agents publics disposent d'un droit d'auteur sur leurs créations (à la différence des États-Unis par exemple, où les œuvres produites par les agents publics sont automatiquement versées dans le domaine public).

Depuis la loi DADVSI de 2006, les agents publics sont censés céder leurs droits patrimoniaux à leur administration, mais cette cession est strictement limitée à l'accomplissement de leur mission de service public et ne devient qu'un droit de préférence en cas d'usage commercial. Or une diffusion en Open Data de telles œuvres d'agents publics permettra à des tiers d'exploiter les données en dehors de la mission de service public et pour des usages éventuellement commerciaux. La gestion des droits des agents publics peut ainsi devenir inextricable dans le cadre d'un projet d'Open Data, car elle impliquerait de revenir vers les agents pour obtenir des cessions de droits complémentaires.

Dans son avis relatif à l'Open Data de juin 2012, le CNNum souligne une autre difficulté pour l'Open Data, qui témoigne d'une prédominance toujours forte du document sur les données. Le Conseil souligne que les évolutions apportées à la loi du 17 juillet 1978 ont pour l'instant « conservé l'esprit de la loi initiale, prévue pour des requêtes en très faible nombre, et rédigé à "l'ère du papier", plusieurs décennies avant l'émergence de la société de la connaissance ». C'est en effet encore une logique de la demande qui prévaut dans l'économie de la loi : hormis quelques cas limités (lois et jurisprudence), les administrations ne sont pas obligées de publier leurs données en ligne et les usagers doivent encore les demander, comme c'était le cas des documents administratifs, par le biais des procédures instaurées par la loi CADA. Pour renverser cette tendance, le CNNum préconise d'étendre progressivement l'obligation de publication des données, pour passer à une logique d'offre, par la mise en ligne pro-active de données brutes.

4.2 Interrogations et propositions pour une définition juridique de la donnée ouverte

Certains estiment à présent nécessaire, pour que l'Open Data franchisse en France un nouveau stade, que les textes incorporent une véritable définition de la donnée ouverte.

C'est même, pour l'association LiberTIC, la première des vingt questions qui se posent au gouvernement en matière d'Open Data [52] : « Les caractéristiques d'une "donnée ouverte" ont été définies par un collectif de représentants des mouvements *open source* et du droit d'accès à l'information aux États-Unis en 2007. La liste des 8, puis 10 critères d'une donnée ouverte sert de fil conducteur aux démarches en France mais, à défaut de consensus sur un texte de référence, chacun adopte des critères plus ou moins proches des textes de base. Et finalement, qu'est-ce que l'Open Data ? »

Cette proposition reviendrait en fait à donner une portée légale aux définitions autonomes de l'Open Data que nous avons signalées en introduction à cet article. Mais cette incorporation de la définition de la donnée ouverte au corps même de la loi serait tout sauf anodine, car elle aurait sans doute pour effet de consacrer l'Open Data comme un principe général et une obligation pour les administrations, ce qui n'est pas le cas pour l'instant, ni dans la loi du 17 juillet 1978, ni dans la directive européenne de 2003.

4.3 Apports et limites de la proposition de révision de la directive européenne

La proposition de révision de la directive européenne, qui a été publiée par la Commission européenne en décembre 2011 comporte des éléments intéressants pour promouvoir la réutilisation

des données publiques en Europe, mais elle s'avère relativement décevante pour ceux qui voudraient voir consacrer l'Open Data comme une obligation légale.

Le texte contient des avancées importantes, comme l'obligation de publier les données dans des formats ouverts, une des limites actuelles les plus fortes à l'ouverture réelle de ces données. Mais, en réalité, la proposition vise surtout un objectif qui est déjà réalisé en France : la directive de 2003 prévoyait en effet que les administrations pouvaient choisir les données pour lesquelles elles souhaitaient autoriser librement la réutilisation. La proposition de révision prévoit que désormais, en principe, les informations publiques en Europe devront être réutilisables, y compris à des fins commerciales. Mais la loi française était en avance sur ce point et elle a déjà consacré en 2005 ce droit à la réutilisation au profit des citoyens.

Par ailleurs, la proposition de révision ne va pas encore jusqu'à consacrer un principe de gratuité en matière de réutilisation des informations publiques. Elle laisse toujours aux administrations la possibilité d'instaurer des redevances, mais elle encadre plus étroitement la possibilité de fixer les tarifs, en limitant le montant des redevances au « coût marginal de production et de diffusion », alors qu'elles pouvaient jusqu'à présent inclure en sus une « rémunération raisonnable des investissements ». Cette modification devrait inciter les administrations à opter pour la gratuité, mais le décret et la directive Etalab en France sont déjà plus avancés que ces dispositions européennes, dans la mesure où ils fixent bien la gratuité comme un principe au niveau central.

La proposition de révision de la directive s'avère donc relativement décevante et des demandes, pour l'instant restées sans réponse, ont été adressées à la Commission pour la pousser à mettre en place une licence Open Data unifiée au niveau européen, avec une obligation pour les États-membres de l'adopter pour diffuser leurs données [53].

4.4 Consacrer l'Open Data comme un principe général en Europe ?

Le réseau européen Communia, qui a travaillé sur la notion de « domaine public numérique », sous l'égide de la Commission européenne, a formulé en 2012 une série de propositions pour faire de l'Open Data un principe général en Europe [54]. Communia recommandait notamment : 1) de recourir à des licences les plus ouvertes possibles, afin de rapprocher au maximum le régime juridique des données publiques du domaine public ; 2) de rendre obligatoire la diffusion des données dans des formats ouverts, lisibles par des machines ; 3) d'affirmer un principe de gratuité en matière de réutilisation des données publiques.

La proclamation de tels principes permettrait à l'Open Data d'achever sa révolution juridique et de donner la pleine mesure de ses potentialités, en termes d'innovation, de stimulation de l'économie de la connaissance et de participation citoyenne.

Références

- [1] Benjamin JEAN. « De l'"open source" à l'"open data" ». *Interopérabilité & Géoinformation*, 29 novembre 2011. <http://georezo.net/blog/geointerop/2011/11/29/de-l-open-source-a-l-open-data>
- [2] OPEN GOVERNEMENT DATA GROUP. *8 Principles of Open Government Data*. 8 décembre 2007. <http://www.opengovdata.org/home/8principles>
- [3] OPEN KNOWLEDGE FOUNDATION. *Définition du Savoir Libre*. S.d. <http://opendefinition.org/okd/francais>
- [4] Tim BERNERS-LEE. *Linked Data*. 18 juin 2009. <http://www.w3.org/DesignIssues/LinkedData.html>. Voir le paragraphe : *Is Your Linked Open Data 5 Star?*
- [5] *Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal*. <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>
- [6] *Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public*. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF>
- [7] ETALAB. *Etalab publie la « Licence ouverte / Open Licence »*. 17 octobre 2011. <http://www.etalab.gouv.fr/article-etalab-publie-la-licence-ouverte-open-licence-86708897.html>
- [8] Benjamin JEAN. *Dans la jungle des licences Open Data : le point de vue du juriste*. *Inno*³, 5 juin 2012. <http://inno3.fr/blog/dans-la-jungle-des-licences-open-data-le-point-point-de-vue-du-juriste>

- [9] UNESCO. *Domaine public de l'information*. S.d. http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=1535&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
- [10] Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=Directive&an_doc=1996&nu_doc=9
- [11] Loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000573438&dateTexte=&categorieLien=id>
- [12] COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS. *La réutilisation des informations publiques : le principe de libre réutilisation*. S.d. <http://www.cada.fr/le-principe-de-libre-reutilisation,23.html>
- [13] COMMISSION EUROPEENNE. *Stratégie numérique : valoriser les données des administrations publiques*. 12 décembre 2011. <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/1524>
- [14] CALIMAQ. « L'Open Data à la croisée des chemins juridiques ». *OWNI*, 7 juin 2012. <http://owni.fr/2012/06/07/l%E2%80%99open-data-a-la-croisee-des-chemins-juridiques>
- [15] LIBERTIC. *Pourquoi la réutilisation des données publiques à des fins commerciales doit être gratuite*. 25 février 2012. <http://libertic.wordpress.com/2011/02/25/pourquoi-la-reutilisation-des-donnees-publiques-a-des-fins-commerciales-doit-etre-gratuite>
- [16] OPEN KNOWLEDGE FOUNDATION. *Open Data Licensing: What Legal (IP) Rights Are In Data (and Databases)*. [Septembre 2011]. http://wiki.okfn.org/Open_Data_Licensing#What_Legal_.28IP.29_Rights_Are_There_in_Data_.28and_Databases.29
- [17] LIBERTIC. *Rennes pilote l'Open Data en France*. 15 février 2010. <http://libertic.wordpress.com/2010/02/15/rennes-pilote-lopendata-en-france>
- [18] Benjamin JEAN. « Open Data et Licences libres : analyse juridique de la démarche de la Ville de Paris et fiche de lecture de la licence OdbL ». *Veni Vedi Libri*, 20 avril 2011. <http://blog.vvlibri.org/index.php?post/2011/04/20/Open-Data-et-licences-libres-%3A-la-d%C3%A9marche-de-la-ville-de-Paris-et-fiche-de-lecture-de-l-ODbL>
- [19] *Open Government Licence for public sector information*. S.d. <http://www.nationalarchives.gov.uk/doc/open-government-licence>
- [20] *ColorIURIS*. S.d. <http://www.coloriuris.net/risp>
- [21] Thomas SAINT-AUBAIN. « Peut-on diffuser des données publiques sous licences libres et ouvertes ? ». *Village de la justice*, 6 avril 2010. <http://www.village-justice.com/articles/diffuser-donnees-publiques,7658.html>
- [22] *Répertoire des informations publiques du ministère de la Justice. Licence simplifiée « Information publique librement réutilisable »*. S.d. <http://www.rip.justice.fr/category/licences/licence-ip>
- [23] Guillaume CHAMPEAU. « L'État crée une licence "Informations publiques" pour préciser la loi ». *Numerama*, 12 mai 2010. <http://www.numerama.com/f/102242-t-l39etat-cree-une-licence-34information-publique34-pour-preciser-la-loi.html>
- [24] LIBERTIC. « Open Data : toujours pas de licence commune en France ». *OWNI*, 29 juillet 2011. <http://owni.fr/2011/07/29/open-data-toujours-pas-de-licence-commune-en-france>
- [25] AGENCE DU PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'ÉTAT. *Licence-type*. [2012] https://www.apiefrance.fr/sections/acces_thematique/reutilisation-des-informations-publiques/licence-type/view
- [26] « Licences Open Data : l'APIE grille la priorité à Etalab et invente le pseudo-libre ». *Regards citoyens*, 19 juillet 2011. <http://www.regardscitoyens.org/licences-opendata-lapie-grille-la-priorite-a-etalab-et-invente-le-pseudo-libre>
- [27] DONNEES LIBRES. *Déclaration sur l'Open Data en France*. Juin 2011. <http://www.donneeslibres.info>
- [28] « Open Data & Etalab : la guerre française des licences s'achève ! ». *Regards Citoyens*, 19 octobre 2011. <http://www.regardscitoyens.org/opendata-etalab-la-guerre-francaise-des-licences-sacheve>
- [29] CREATIVE COMMONS INTERNATIONAL. *Creative Commons Zero: Public Domain Dedication*. S.d. <http://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0>

- [30] « Europeana Licensing Framework ». *Europeana Connect*, 5 mai 2010. <http://www.europeanaconnect.eu/news.php?area=News&pag=36>
- [31] OPEN KNOWLEDGE FOUNDATION. *Open Data Commons. Licences*. S.d. <http://opendatacommons.org/licenses>
- [32] *Data Publica*. <http://www.data-publica.com>
- [33] OPEN PACA. *Licence*. S.d. <http://opendata.regionpaca.fr/licence.html>
- [34] « La SNCF veut réécrire les licences existantes à sa sauce ». *Open Data Fail*, 18 avril 2012. <http://www.opendatafail.fr/la-sncf-veut-reecrire-a-sa-sauce-les-licences-existantes>
- [35] « Le Sénat sous licence aux conditions évolutives ». *Open Data Fail*, 21 mars 2012. <http://www.opendatafail.fr/le-senat-sous-licence-aux-conditions-evolutives>
- [36] Emmanuel BARTHE. « Le décret et la circulaire Etalab sont parus au JO ». *Precisement.org*, 27 mai 2011. <http://www.precisement.org/blog/Le-decret-Etalab-et-sa-circulaire.html>
- [37] Guillaume CHAMPEAU. « Open Data en France : rassurez-nous, c'est une blague ? ». *Numerama*, 5 juillet 2012. <http://www.numerama.com/magazine/23118-open-data-en-france-rassurez-nous-c-est-une-blague.html>
- [38] « Baromètre de l'Open Data en France – mai 2012 » [infographie]. *Communes.com*, 24 mai 2012. <http://blogfr.communes.com/infographie-open-data-en-france.html>
- [39] CALIMAQ. « Réutilisation des données publiques : l'exception culturelle balayée en une phrase... ». *S.I.Lex*, 7 juillet 2012. <http://scinfolex.wordpress.com/2012/07/07/reutilisation-des-donnees-publiques-lexception-culturelle-balayee-en-une-phrase>
- [40] CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE. *Avis n°12 relatif à l'ouverture des données publiques (Open Data)*. 5 juin 2012. http://www.cnnumerique.fr/wp-content/uploads/2012/06/2012-06-05_AvisCNum_12_OpenData.pdf
- [41] CALIMAQ. « Pourquoi la Culture est devenue le mouton noir de l'Open Data en France ? ». *S.I.Lex*, 3 mai 2012. <http://scinfolex.wordpress.com/2012/05/03/pourquoi-la-culture-est-devenue-le-mouton-noir-de-lopen-data-en-france>
- [42] Jane PARK. « Nature publishing group releases publications data for more than 450 000 articles via CC0 ». *Creative Commons*, 5 avril 2012. <http://creativecommons.org/weblog/entry/32283>
- [43] Thomas TURNER. « Wolters Kluwer Deutschland is publishing two legal thesauri as linked open data ». *The semantic puzzle*, 13 juillet 2012. <http://blog.semantic-web.at/2012/07/13/wolters-kluwer-deutschland-is-publishing-2-legal-thesauri-as-open-data>
- [44] Open Data Consortium. <http://www.opendataconsortium.org>
- [45] SIA CONSEIL. « L'Open Data décolle lentement dans les transports publics en France ». *Transport & Distribution*, 8 mars 2003. <http://transport.sia-conseil.com/20120308/open-data-transports-publics-france>
- [46] SNCF. *Open Data*. S.d. <http://data.sncf.com>
- [47] Philippe GARGOV. « Passer aux stats supérieures ». *Les cahiers du football*, 23 avril 2012. <http://www.cahiersdufootball.net/article.php?id=4464&titre=passer-aux-stats-superieures>
- [48] Sophian FANEN. « La musique en ligne accro à la métadonnée ». *Libération*, 6 avril 2012. <http://www.liberation.fr/medias/01012400805-la-musique-en-ligne-accro-a-la-metadonnee>
- [49] Benoît VIDAL. « Linked Data & médias ». *Le blog Actuvizu*, 23 août 2010. <http://blog.actuvisu.fr/linked-data-medias>
- [50] Camille GEVAUDAN. « Apple rebat ses cartes ». *Écrans*, 14 mars 2012. <http://www.ecrans.fr/Apple-rebat-ses-cartes,14231.html>
- [51] Cyrille GIQUELLO. « De l'Open Data au Bien commun : une question de licence ? ». *OpenData Touraine*, 6 avril 2012. <http://opendata-touraine.fr/de-lopen-data-au-bien-commun-une-question-de-licence>
- [52] LIBERTIC. *Open Data : 20 questions qui se posent au gouvernement français*. 17 juin 2012. <http://libertic.wordpress.com/2012/06/17/open-data-20-questions-qui-se-posent-au-gouvernement-francais>
- [53] Andres NIN. « A Call For A Single Open Data Licence In The EU ». *Edgeryders*, 4 février 2012. http://edgeryders.ppa.coe.int/spotlight-open-government/mission_case/call-single-opendata-licence-eu
- [54] COMMUNIA PROJECT. *Communia Final Report: Recommendation 6*. 31 mars 2011. <http://communia-project.eu/final-report/recommendation-6.html>

